



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du **11 JAN. 2012**

**fixant des prescriptions suivant l'article R 512-31 du code de l'environnement
à la société Dow Agrosciences pour l'exploitation de ses installations à Drusenheim**

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement et notamment son article R 512-31 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2008 « Mise à jour des prescriptions associées à l'autorisation du 21 août 1996 délivrée à la société Dow AgroSciences pour l'exploitation des installations de synthèse et de formulation de produits phytosanitaires localisées à 67410 DRUSENHEIM » ;
- VU le rapport du 12 octobre 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU les observations de la société Dow AgroSciences ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du

24 NOV. 2011

CONSIDÉRANT que la société Dow AgroSciences exploite à Drusenheim des installations de synthèse et de formulation de substances présentant des risques de pollution grave des eaux superficielles et souterraines,

CONSIDÉRANT que les résultats d'analyses des eaux pluviales et de celles du réseau en charge sous les ateliers de formulation et de conditionnement (canalisation à simple paroi) montrent que ces eaux peuvent contenir des teneurs sensibles en substances agropharmaceutiques et en co-formulants,

CONSIDÉRANT que les eaux pluviales sont rejetées au milieu naturel (le Rhin),

CONSIDÉRANT qu'une perte de confinement du réseau précité pourrait conduire à une pollution des eaux souterraines, notamment par des substances agro-pharmaceutiques,

CONSIDÉRANT que la présence de substances agro-pharmaceutiques dans les eaux de la nappe phréatique d'Alsace, largement utilisée pour l'alimentation en eau potable, ne doit pas dépasser les limites fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine, que ces limites sont extrêmement basses (0,1 µg/l par substance prise individuellement et 0,5 µg/l pour la somme des substances) et qu'elles sont donc susceptibles d'être très vite atteintes,

CONSIDÉRANT que l'industriel a pris des mesures techniques et organisationnelles pour réduire la pollution des eaux pluviales et des eaux du réseau mais que les démarches entreprises et encore à entreprendre le cas échéant nécessitent d'être étudiées en référence aux meilleures techniques disponibles économiquement acceptables ainsi qu'en référence à la sensibilité des milieux concernés par les rejets et les risques de pollution accidentelle,

CONSIDÉRANT que la surveillance de l'efficacité des actions entreprises doit être réalisée et qu'en l'attente de la définition de programmes de surveillance, des mesures transitoires sont à fixer,

CONSIDÉRANT que du fait du risque de pollution résultant de la conception du réseau, il est utile de passer en revue les modalités de surveillance des eaux souterraines à l'aval des installations de formulation et de conditionnement ,

APRÈS communication à la société Dow AgroSciences du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Dow AgroSciences (siège social : Marco Polo, Bâtiment B, ZAC du Font de l'Orme 1, BP 1220 – 790 Avenue du Docteur Donat 06254 MOUGINS) se conforme aux prescriptions suivantes concernant ses installations à 67410 DRUSENHEIM 8, route de Herrlisheim BP 20, localisées au lieu dit Schanzenfeld, section 21 et 25.

1.1 Etude technico-économique : maîtrise de la pollution et surveillance

La société Dow AgroSciences étudie suivant une approche technique et économique, en référence aux meilleures techniques disponibles et en intégrant les contraintes liées à la sensibilité des milieux susceptibles d'être affectés par les rejets courants ou en cas de perte de confinement :

- les moyens permettant de supprimer, à la source ou par traitement, les pollutions des eaux pluviales rejetées et des eaux du réseau de collecte des ateliers de formulation et de conditionnement,
- dans l'hypothèse où cette suppression n'apparaîtrait pas réalisable suivant l'approche technico-économique précitée, les moyens et objectifs quantifiés (valeurs-limites) de réduction de ces pollutions.

Dans tous les cas, l'exploitant définit, sur des bases argumentées, des programmes de surveillance des eaux pluviales et des eaux du réseau de collecte des ateliers de formulation et de conditionnement. Ces programmes doivent permettre de s'assurer suivant le cas :

- de l'absence de pollution des eaux surveillées,
- du respect des valeurs limites définies.

Le rapport détaillé de ces travaux est transmis à l'inspection des installations classées de la DREAL dans **le délai de 6 mois** suivant la réception du présent arrêté.

Le préfet peut demander que la démarche et les conclusions de la société Dow AgroSciences en réponse aux prescriptions du présent point 1.1 soient soumises à l'analyse critique d'un tiers expert. En pareil cas, cette analyse critique est réalisée aux frais de la société Dow AgroSciences. Cette dernière soumet au préalable à l'inspection des installations classées une liste de tiers experts compétents avec leurs références.

1.2 Surveillance transitoire

D'ici aux conclusions des travaux réalisés en application du point 1.1, et à titre transitoire, la société Dow AgroSciences réalise les surveillances suivantes :

- la qualité des eaux des diverses capacités de retenue des eaux pluviales (réservoir T6 et capacités en amont) est contrôlée **trimestriellement** suivant les paramètres : fluroxypyr, fluroxypyr méthyl heptyl ester (MHE), haloxyfop, 2.4 MCPA, clopyralid, BTEX,
- la qualité des eaux du réseau de collecte des ateliers de formulation et de conditionnement est contrôlée **trimestriellement** pour chacune des parties de ce réseau (côté conditionnement et côté formulation suivant les paramètres : fluroxypyr, fluroxypyr méthyl heptyl ester (MHE), haloxyfop, 2.4 MCPA, clopyralid, BTEX).

Les résultats de ces contrôles sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées de la DREAL accompagnés de commentaires sur les valeurs mesurées, les actions éventuellement prises ou programmées à leur constat, l'évolution des teneurs au cours du temps.

1.3 Situation initiale

La société Dow AgroSciences transmet à l'inspection des installations classées dans **le délai d'un mois** suivant la réception du présent arrêté une synthèse commentée de l'ensemble des résultats d'analyse des eaux pluviales et du réseau précité dont elle dispose à ce jour.

1.4 Revue de la surveillance des eaux souterraines

La société Dow AgroSciences réexamine avec l'aide d'un hydrogéologue compétent son programme de surveillance des eaux souterraines (emplacement des puits, fréquence de mesures, paramètres) en intégrant les risques de pollution par perte de confinement du réseau des ateliers de conditionnement et de formulation.

Les conclusions de ce réexamen sont transmises à l'inspection des installations classées dans **le délai de six mois** suivant la réception du présent arrêté.

Article 2 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Drusenheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 3 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société Dow AgroSciences.

Article 4 – DROIT DES TIERS


Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 – EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société Dow AgroSciences, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), la Sous-Préfète de HAGUENAU, le maire de DRUSENHEIM, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Michel THEUIL

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée conformément à l'article R 514-3-1 au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

